

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2024-23

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

**Dérogation de
circulation**

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :
25 rue des Brulis
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Livraisons pour
meubles

Vu la demande en date du 17 avril 2024, par laquelle la société CRACK bd d'Herseaux 83- BE-7711 Dottignies en provenance de Belgique, agissant pour le compte de monsieur CUGNET Philippe, sollicite une dérogation temporaire à la circulation de poids-lourd de plus au moins 19 tonnes afin de procéder à une livraison de meubles, au 25 rue des Brulis à CHAUMONTEL (95270), **le 30 avril de 7h à 14h**

Considérant que la circulation d'un camion de livraison nécessaire au chantier nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre la livraison de matériaux de construction ;

A R R E T E

Article 1 (dérogation) : La société CRACK bd d'Herseaux 83- BE-7711 Dottignies, agissant pour le compte de monsieur CUGNET Philippe, est autorisé temporairement à faire procéder à une livraison de meubles, à destination exclusive du numéro 25 rue des Brulis à CHAUMONTEL, par un véhicule de plus au moins 19 tonnes, **le mardi 30 avril entre 7h et 14h.**

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Article 4 : Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de Chaumontel.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, la société ISEO Construction, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de Services Techniques,
- Société CRACK

Fait à CHAUMONTEL

#signature#